

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Février 1910,

Vu le consentement de M. le Comte de Sarrazin,
propriétaire, en date du 18 novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le dolmen de la Pierre Chaude, à Saulmy,

(Yndou-et-Loire)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet du département d'Indre-et-Loire et à
M. le Comte de Sarrazin, propriétaire, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 4 avril 1911

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégué
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping strokes that form a complex, abstract shape.